



ARRETE n° 25.031

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE
D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- SESSION 2026 -**

Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013.593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe (nouvelle appellation : adjoint techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe),

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique,

Vu le règlement général et de protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Finistère, en date du 1^{er} novembre 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Ouverture de l'examen professionnel

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise au titre de l'année 2026, pour les collectivités et établissements publics territoriaux du Finistère, un examen professionnel d'accès par avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe dans les spécialités et options suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers :
 - Peintre, poseur de revêtements muraux ;
 - Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
 - Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
 - Menuisier ;
 - Charpentier ;
 - Maçon, ouvrier du béton ;
 - Couvreur-zingueur ;
 - Ouvrier en VRD ;
 - Agent d'exploitation de la voirie publique ;
 - Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
 - Métallier, soudeur.

- Espaces naturels, espaces verts :
 - Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture ;
 - Bûcheron, élagueur ;
 - Soins apportés aux animaux ;
 - Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

- Mécanique, électromécanique :
 - Mécanicien hydraulique ;
 - Électrotechnicien, électromécanicien ;
 - Installation et maintenance des équipements électriques.

- Restauration :
 - Cuisinier ;
 - Pâtissier ;
 - Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

- Environnement, hygiène :
 - Propreté urbaine, collecte des déchets ;
 - Qualité de l'eau ;
 - Entretien des piscines ;
 - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
 - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
 - Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
 - Agent d'assainissement.

- Communication, spectacle :
 - Conducteur de machines d'impression ;
 - Opérateur PAO ;
 - Agent polyvalent du spectacle ;
 - Assistant son.

- Logistique et sécurité :
 - Magasinier ;
 - Monteur, levageur, cariste ;
 - Maintenance bureautique ;
 - Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

- Conduite de véhicules :
 - Conduite de véhicules poids lourds ;
 - Conduite de véhicules de transports en commun ;
 - Conduite d'engins de travaux publics ;
 - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
 - Mécanicien des véhicules à moteur diesel ;
 - Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
 - Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride.

Article 2 : Dates et lieux des épreuves

L'épreuve écrite se déroulera le 22 janvier 2026. En fonction du nombre de candidats inscrits, les lieux d'épreuve seront les suivants :

Dans le Finistère (29) :

- à l'espace Dan Ar Braz – 17 ter rue de Stang Bihan – 29000 QUIMPER ;
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère - 7, boulevard du Finistère – CS 44048 – 29337 QUIMPER Cedex ;

Dans le Morbihan (56) :

- au Parc des Expositions du Pays de Lorient – 286 rue Rouget de Lisle – 56600 LANESTER.

Le CDG29 se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ajouter d'autres centres d'épreuve ou de choisir un autre centre d'épreuve que celui prévu initialement pour l'épreuve écrite.

L'épreuve pratique se déroulera dans les départements du Finistère (29), Côtes d'Armor (22), d'Ille et Vilaine (35) et du Morbihan (56), à partir de mars 2026.

Le CDG29 se réserve la possibilité de modifier la période et lieu communiqués.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation.

Les candidats devront justifier de leur identité le jour des épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuve et les courriers des résultats de l'écrit et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour de l'écrit. En l'absence de toute adresse mail, sa convocation sera expédiée par voie postale.

Article 3 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 20 mai au 3 juillet 2025 inclus.

→ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 20 mai au 25 juin 2025 inclus auprès du CDG29 :

- **par préinscription**, jusqu'à 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai, sur les sites Internet :
 - **www.concours-territorial.fr**, le portail national des concours et examens professionnels,
 - ou sur celui du CDG29, **www.cdg29.bzh**.

Une borne d'accès internet est disponible au CDG29 pour effectuer la préinscription jusqu'au 25 juin 2025, 17h00, dernier délai.

La préinscription en ligne générera automatiquement un dossier d'inscription ainsi qu'un espace candidat sécurisé.

En cas de difficultés de connexion, contactez le service concours du Centre de Gestion du Finistère au 02.98.64.11.30.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou autre prestataire faisant foi) : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (format 32 x 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 grammes d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur.

La préinscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur les sites internet dédiés. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription (ancienne session ou d'un autre CDG) ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

→ DÉPÔT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 20 mai au 3 juillet 2025 inclus auprès du CDG29 :

- **par voie dématérialisée**, uniquement via l'espace de connexion sécurisée du candidat. Le candidat devra valider son dépôt en cliquant sur le bouton « **clôturer mon inscription** »,
- **par voie postale** : le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi,
- **à l'accueil** du Centre de Gestion du Finistère, pendant les heures d'ouverture au public.

Le candidat devra obligatoirement valider son inscription via son espace candidat, avant le 3 juillet 2025, 23h59 (heure métropolitaine). Il devra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises sur son espace.

Le candidat pourra également transmettre par voie postale son dossier d'inscription complet accompagné des pièces justificatives requises ou le déposer au siège du Centre de Gestion du Finistère pendant les heures d'ouverture au public dans les mêmes délais.

En l'absence de validation de l'inscription ou de dépôt du dossier dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée et l'inscription refusée.

Tout retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage.

Aucun dossier d'inscription transmis par mail ne sera pris en compte.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du CDG29 :

Centre de Gestion du Finistère – Service concours –
7, boulevard du Finistère – CS 44048 – 29337 QUIMPER Cedex

Article 4 : Demande d'aménagement d'épreuves

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra le mentionner sur le dossier d'inscription ou avertir le service concours du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical complété par le médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Article 5 : Conditions d'accès et règlement de l'examen professionnel

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de cet examen publiée sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère : www.cdg29.bzh et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Article 6 : Jury de l'examen

La composition du jury sera précisée ultérieurement.

Article 7 : Correcteurs et examinateurs

Des correcteurs et des examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du Président du Centre de Gestion du Finistère, pour participer à la correction et à la notation des épreuves écrite et pratique sous l'autorité du jury.

Article 8 : Exécution

Le Directeur du Centre de Gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

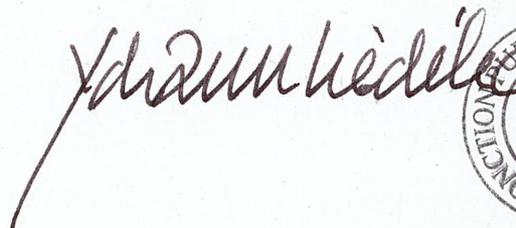
Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Fait à Quimper, le 24 avril 2025

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.

Le Président,



Yohann NEDELEC